



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision préfectorale du 13 NOV. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

Révision du zonage d'assainissement de Préval

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement, déposée par la commune de Préval, reçue le 25 septembre 2014 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 septembre 2014 ;

Considérant que le zonage des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le territoire de la commune de Préval n'est concerné par aucune mesure d'inventaire ou de protection au titre de l'environnement ou du paysage, mais par les périmètres de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du Géolet et de la Tannerie à Souvigné-l'Évêque ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées a été conduite parallèlement à la révision N°1 du plan local de l'urbanisme (PLU) de Préval afin que les réseaux de collecte soient prévus en cohérence ;

Considérant que le projet vise ainsi à desservir par le réseau d'assainissement collectif l'ensemble des zones urbanisables envisagées dans le cadre du projet de révision du PLU ;

Considérant que la station d'épuration traitant les effluents dispose d'une capacité nominale de 400 équivalents-habitants (EH), et qu'en 2011 sa charge entrante était de 327 EH ; mais qu'elle présentait toutefois un bilan non conforme du fait d'un rendement épuratoire en demande chimique en oxygène (DCO) de 53,3 %, inférieur à la limite de rejet de 60 %, et que, selon les données fournies par le SATESE concernant 2012, elle arrive à saturation, puisqu'elle apparaît en effet en forte surcharge hydraulique, que ses rendements sont médiocres et les flux de pollution rejetés importants, notamment en azote ;

Considérant que le dossier ne fait pas mention d'estimation quant aux charges potentielles futures liées aux objectifs de développement du PLU, ne permettant pas de conclure à la capacité de la station d'épuration à traiter ces charges potentielles, ou à défaut, à la nécessité d'une extension de cette dernière ;

Considérant dès lors qu'au regard des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Préval soit susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Préval est soumise à évaluation environnementale.

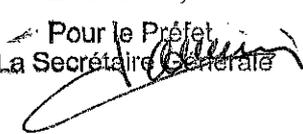
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire - rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

La Préfète,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Madame la préfète de la Sarthe

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La Défense Cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

